

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Le cumul d'emploi

Au 20 février 2020

[Loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite « loi Le Pors »](#)

[Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#)

[LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique - Article 34](#)

[Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet](#)

[Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#)

SOMMAIRE :

I. PRINCIPE : interdiction d'exercer une activité privée lucrative	P. 02
II. Dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative	P. 03
III. Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise	P. 04
IV. L'exercice d'une activité à titre accessoire	P. 07
V. Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet	P. 09
VI. Les œuvres de l'esprit	P. 10
VII. L'exercice d'activités privés par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions	P. 12
VIII. Le contrôle préalable à la nomination	P. 15
Annexe, exemples	P.17

Les dispositions relatives au cumul d'activité sont applicables aux

collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. (Loi 2016-483 susvisés, [article 11 II](#))



DANS TOUS LES CAS, L'autorité compétente **peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si :**

- ⇒ l'intérêt du service le justifie,
- ⇒ les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes
- ⇒ ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au [chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ou des [dispositions de l'article 432-12 du code pénal](#) (prise illégale d'intérêt).

I. PRINCIPE : interdiction d'exercer une activité privée lucrative (Article 25 septies de la loi 83-634)



Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V de l'article 25 septies de la loi 83-634 précitée.

Il est **interdit** au fonctionnaire :

- ⇒ De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article [L. 133-6-8](#) du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein
- ⇒ De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- ⇒ De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant

devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel

- ⇒ De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance
- ⇒ De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.



La violation de cette interdiction expose l'agent à l'engagement de poursuites disciplinaires et **donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement** (25 septies VI de la loi 83 634) et L'agent peut également être poursuivi pénalement en cas de **prise illégale d'intérêts** (article 432-12 du Code pénal).

II. Dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat **d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public**, continue à exercer son activité privée pendant une durée **d'1 an**, renouvelable une fois, à compter de son recrutement. *(Article 25 II septies - loi 83-634)*

La poursuite de son activité privée doit être **compatible** avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés au chapitre IV de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêt).

L'intéressé présente une **déclaration écrite** à l'autorité territoriale dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, dès :

- ✓ sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire

ou

✓ préalablement à la signature de son contrat.

Cette déclaration mentionne **la forme et l'objet social** de l'entreprise ou de l'association, **son secteur et sa branche d'activité**.

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % [voir partie V de cette note] de la durée légale ou réglementaire du travail. (Article 25 II septies)

La dérogation fait l'objet d'une **déclaration** à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions. (Article 25 II septies)

III. temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

Le **fonctionnaire** qui occupe un emploi à **temps complet** peut, à sa demande, être **autorisé** par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à **temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer**, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, **sous réserve** des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'1an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un **doute sérieux** sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat (voir page 16), l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

L'agent qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale, présente une demande d'autorisation à l'autorité territoriale **avant le début** de cette activité.

Cette demande fait l'objet de la procédure devant la haute autorité (article 19 à 25 du décret 2020-69, voir VII A et VII B de cette note).

Pour l'application du premier alinéa de l'article 24, l'activité ne doit pas placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêt).

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale.

Elle est accordée, pour une **durée de 3 ans**

Elle peut être renouvelée pour 1 an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

Les demandes d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'ayant pas encore donné lieu à une décision de la part de l'autorité hiérarchique au 1er février 2020 peuvent être accordées pour la durée mentionnée ci-dessus.

IV. L'activité accessoire exercée sur autorisation :

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée.

Le fonctionnaire peut être **autorisé** par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est **compatible** avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Sous réserve des interdictions :

- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- contenues dans le décret 2020-69 (présentées dans cette note),

l'agent **peut** être autorisé par l'autorité territoriale dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions.

Cette activité **ne doit pas** porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (**prise illégal d'intérêt**).

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée.

Un même agent peut être autorisé à exercer **plusieurs activités accessoires**.

Dans le **respect des mêmes obligations déontologiques**, l'exercice d'une **activité bénévole** au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche

2° Enseignement et formation

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger

10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° *peuvent* être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale. (travailleurs indépendants).

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'**affiliation** au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale (travailleurs indépendants) est **obligatoire**.

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

DEMANDE DE L'AGENT :

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation,

l'intéressé **adresse** à l'autorité territoriale dont il relève,

qui lui en **accuse réception**,

une **demande écrite** qui comprend **au moins** les informations suivantes :

- 1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée
- 2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.
- L'intéressé accompagne sa demande **de toute autre information de nature à éclairer** l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, **elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de 15 jours** à compter de la réception de sa demande.

Tout **changement substantiel** intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est **assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité**.

L'intéressé **doit** alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les mêmes conditions.

DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE :

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai **d'1 mois** à compter de la réception de la demande,

hormis le cas agent qui relève de plusieurs autorités (**agent intercommunal**), dans lequel ce délai est porté à **2 mois**.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire **peut comporter des réserves et recommandations** visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée **qu'en dehors des heures** de service de l'intéressé.

En **l'absence de décision** expresse écrite dans les délais de réponse mentionnés au premier alinéa, la demande d'autorisation est **réputée rejetée**.

Par dérogation à l'interdiction de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation ou affiliation (voir page 2), ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (statut de l'**auto-entrepreneur**).

Le fonctionnaire peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

V. Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative lorsque le fonctionnaire ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui occupe un **emploi** permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est **inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail**.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé

relève pour l'exercice de ses fonctions.

L'agent peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration.

L'intéressé présente une **déclaration écrite** à l'autorité territoriale dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Cette déclaration **mentionne** :

- ✓ la nature de la ou des activités privées envisagées
- ✓ le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise,
- ✓ son secteur et sa branche d'activités

Agent intercommunaux :

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit **chacune d'entre elles** de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service

VI. La production des œuvres de l'esprit

La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la loi 83-634 précitée.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent

exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles
- 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie
- 8° Les œuvres graphiques et typographiques
- 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie
- 10° Les œuvres des arts appliqués
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrication de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le code de la propriété intellectuelle sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres

éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

VII. L'exercice d'activités privés par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions

Cette section n'est pas applicable :

- aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A mentionnés à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 précitée,
 - S'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique.
 - Si, recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique
- Aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories B et C, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, saisit **par écrit** l'autorité territoriale dont il relève **avant** le début de l'exercice de son activité privée.

Cette saisie de l'autorité territoriale vise à d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de cette activité. Est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des 3 années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever

ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité

Tout changement d'activité pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

A. Le contrôle des demandes des agents occupant un emploi mentionné à l'article 2^{*}

() Article 2 : La liste des emplois mentionnés au dernier alinéa du III de l'article 25 septies et au IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée comprend :*

1° Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de cette loi ainsi qu'aux articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative et aux articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières

2° Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre du 4°, du 6°, à l'exception des membres des collèges et des membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, et des 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.

Lorsque la demande émane d'un agent occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 2, l'autorité territoriale dont il relève saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué.

Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des 3 années précédant le début de l'activité privée envisagée est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La Haute Autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande.

Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

A la demande de l'agent, l'autorité territoriale dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

La saisine de la Haute Autorité suspend le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (silence de 2 mois valent rejet).

L'administration rend sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la haute autorité ou de l'échéance du délai de 2 mois suivant la saisine de celle-ci mentionné au dernier alinéa du IX de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

L'agent peut saisir directement la Haute Autorité si l'autorité hiérarchique dont il relève n'a pas saisi celle-ci dans le délai de 15 jours prévu au premier alinéa de l'article 19. Il en informe par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève, qui transmet à la haute autorité les pièces du dossier de saisine.

En l'absence de transmission de l'appréciation dans un délai de 10 jours à compter de la communication du projet de l'agent par la Haute Autorité, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Lorsque la Haute Autorité n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée, son président la saisit dans le délai de 3 mois prévu par le premier alinéa du VII de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité territoriale dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de 10 jours les pièces prévues et, le cas échéant, l'analyse circonstanciée.

B. Le contrôle des demandes relatives aux autres emplois

Lorsque la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée émane d'un agent occupant un emploi n'entrant pas dans le champ de l'article 2, l'autorité territoriale **examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité** du service, de **méconnaître tout principe déontologique** mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de celle-ci.

La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'autorité territoriale a un **doute sérieux** sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de 2 mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (silence valant rejet).

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisit sans délai la Haute Autorité selon les modalités prévues ci-dessus. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue.

VIII. Le contrôle préalable à la nomination

Pour les emplois (mentionnés aux 1° à 3° du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et au 4° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée),

- ✓ Les emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres De compatibilité avec réserves
- ✓ **Les emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.**
- ✓ Les emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros.
- ✓ Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République

l'autorité territoriale dont relève l'emploi saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique préalablement à la décision de nomination.

La Haute Autorité rend son avis dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la saisine.

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne dans l'un des emplois mentionnés à l'article 2^(*), à l'exception de ceux mentionnés au début de cette partie, alors que celle-ci exerce ou a exercé au cours des 3 dernières années une activité privée lucrative, l'autorité hiérarchique dont relève cet emploi examine, préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal.

Lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le référent déontologue de l'administration concernée.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui rend son avis selon les modalités prévues ci-dessus (délai de 15 jours).

(*) La liste des emplois mentionnés au dernier alinéa du III de l'article 25 septies et au IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée comprend :

1° Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de cette loi ainsi qu'aux articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative et aux articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières ;

2° Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre du 4°, du 6°, à l'exception des membres des collèges et des membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, et des 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.

Annexe : exemples

	Collectivité A	Collectivité B	Activité dans le privé	Autorisation ou prohibition
Cas 1	Titulaire temps complet	CDD	-	Interdiction
Cas 2	Titulaire temps complet	-	Activité privée lucrative	Interdiction
Cas 3	Titulaire temps complet + Activité accessoire	-	-	interdiction
Cas 4	Titulaire temps complet	Activité accessoire	-	Sur autorisation
Cas 5	Titulaire temps complet	-	Activité accessoire	Sur autorisation
Cas 6	Titulaire temps non complet	Activité accessoire	-	Sur autorisation
Cas 7	Titulaire temps non complet	-	Activité accessoire	Sur autorisation



	Collectivité A	Collectivité B	Activité dans le privé	Autorisation ou prohibition
Cas 8	Titulaire temps non complet ≤ 24h30	-	Activité privée lucrative	Sur autorisation
Cas 9	Titulaire temps non complet > 24h30	-	Autre activité salariée	Interdiction
Cas 10 pluri-communal	Titulaire temps non complet emploi dans une filière X + emploi dans une filière Y	-	-	Possible Dans la limite de 40h15minutes
Cas 11 intercommunal	Titulaire temps non complet	Titulaire temps non complet	-	Après information Dans la limite de 40h15minutes
Cas 12	Contractuel temps non complet emploi dans une filière X + emploi dans une filière Y	-	-	Possible Dans la limite de 35h
Cas 13	Contractuel temps non complet	Contractuel temps non complet	-	Après information Dans la limite de 35h
Cas 14	Titulaire + contractuel	-	-	Interdiction

	Collectivité A	Collectivité B	Activité dans le privé	Autorisation ou prohibition
Cas 15	Titulaire temps complet	Titulaire TNC		Interdit (83-634 article 25 septies 5°) (Bien que le décret 91-298 prévoit la possibilité pour 40h15minutes)
Cas 16	Titulaire temps non complet	CDD	-	Dans la limite de 35 heures
Cas 17	Contrat + Contrat (motivation différente)	-	-	Possible Dans la limite de 35h
Cas 18	Titulaire TC exerçant à temps partiel sur autorisation compris entre 50 % et 99 %	-	Entreprise : création ou reprise (pour auto-entrepreneur, voir dérogation en page 9)	Sur autorisation Maximum 3 ans renouvelable 1 an
Cas 19	Contractuel à temps complet	-	Autre activité salariée	Interdiction
Cas 20	Contractuel à temps complet	Autre activité	-	Interdiction
Cas 21	Contractuel temps non complet ≤ 24h30		activité privée lucrative	Sur autorisation
Cas 22	Contractuel sur emploi permanent à temps non complet > 24h30		activité privée lucrative	Interdiction

	Collectivité A	Collectivité B	Activité dans le privé	Autorisation ou prohibition
Cas 23	Contractuel de droit public	-	Activité accessoire	Sur autorisation
Cas 24	Contractuel de droit public	Activité accessoire	-	Sur autorisation
Cas 25	Contractuel de droit public + Activité accessoire	-	-	possible
Cas 26	Contractuel de droit public	-	création ou reprise d'une entreprise	Idem : cas 18
Cas 27	agents publics	-	production des œuvres de l'esprit	Possible
Cas 28	agents publics	-	fonction occasionnelle de syndic de la copropriété au sein de la- quelle l'agent est propriétaire	<i>Possible d'après une réponse ministérielle du 14 juillet 1979, n°18407 JOAN.</i>
Cas 29	agents publics	-	exercer à titre accessoire les fonctions d'agent recenseur	Possible
Cas 30	agents publics	-	Contrat de vendange	Possible

Annexe : exemples

	Collectivité A	Collectivité B	Activité dans le privé	Autorisation ou prohibition
Cas 31	Titulaire temps non complet + h. complémentaires <i>récurrentes</i>	-	-	Si caractère permanent du besoin, modifier la durée hebdomadaire du poste après avis du CT
Cas 32	Titulaire temps non complet + h. complémentaires <i>ponctuelles</i>	-	-	Sur <u>demande</u> de la collectivité